

**Jugement**  
**Commercial**  
**N°174/2020**  
**Du 14/10/2020**

**CONTRADICT**  
**OIRE**

**Société SAP**  
**OIL Sarl**  
**contre société**  
**Sonidep SA**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 Septembre 2020**

Le Tribunal en son audience du vingt neuf Septembre Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa,Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Société Sap Oil Sarl**

Au capital de 1.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2016-B-2088, NIF/38110/S, prise en la personne de son gérant, Monsieur Assaid Ibrahim assistée de la SCP DMBG, Avocats Associés, village de la Francophonie, les toles bleues, immeuble GM8, BP : 2398, Tél : 20.32.11.92, Email : [scp.dmbg@gmail.com](mailto:scp.dmbg@gmail.com), en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**La société Nigérienne de pétrole dite SONIDEP S.A :**

Au capital de 10.000.000.000 FCFA, siège social Niamey, 361 Rue NB, Avenue Abdoulaye Fadiga, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alio Toune, assistée de Maitre Amadou Boubacar, Avocat à la Cour, quartier Yantala haut, 367, Rue Ny 128, BP/179 Niamey-Niger, Tél20352672/96980526 ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

**Défendeur d'autre part ;**

**SUR LES FAITS**

Par acte en date du sept septembre 2020 de Maître Hamani Soumaïla, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société SAP OIL SARL a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 076/P/TC/NY/20 du 19 août 2020.

Elle expose, par le biais de son conseil, qu'elle est une société spécialisée dans la commercialisation des hydrocarbures, le commerce général, l'import-export, le transport et les travaux de BTP composée de deux associés à savoir Messieurs Assaïd Ibrahim et Assaïd Lahssane. Assaïd Ibrahim, gérant statutaire, détient parallèlement sa propre entreprise individuelle. N'ayant pas honoré ses engagements à l'égard de la SONIDEP suite à des opérations d'enlèvement de produits pétroliers, il a accumulé une dette qu'il s'est engagé à payer en signant un accord transactionnel avec sa créancière le 30 juin 2017. N'ayant pas toujours honoré ses engagements, la SONIDEP a pratiqué des saisies conservatoires de créance sur les avoirs de Monsieur Assaïd Ibrahim logés dans les livres bancaires de la BIN, de la BSIC et de la SONIBANK. Dans son élan de recouvrement, la SONIDEP a saisi ses avoirs (société SAP OIL SARL) alors que Assaïd Ibrahim n'est qu'un de ses associés.

Elle soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de la SONIDEP pour défaut de qualité de défendeur et pour violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Par rapport au défaut de qualité de défendeur, elle soutient que l'ordonnance d'injonction de payer portait sur les biens de la société S/S SAP Petroleum et non sur ceux de la société SAP OIL SARL qui n'est ni débitrice de la SONIDEP ni signataire de l'accord transactionnel avec elle. Elle martèle qu'elle est une personne morale de droit privée distincte de la personne physique de Monsieur Assaïd Ibrahim. S'agissant de l'irrecevabilité de la requête à fin d'injonction de payer basée sur l'article 4 de l'AU/PSR/VE, elle argue que la requête à fin d'injonction de payer en date du 19 août 2020 introduite par la SONIDEP ne fait connaître ni son propre siège social ni celui de la défenderesse. Elle sollicite, pour ce faire, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour défaut de ces mentions obligatoires dans la requête. Elle développe, enfin, que la créance dont se prévaut la SONIDEP ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE car il n'existe aucune relation ni aucune créance entre elle et la SONIDEP.

Répliquant, la SONIDEP explique, par la voix son conseil, qu'elle a pour activité principale l'importation et la distribution des produits pétroliers et bénéficie du monopole dans ce domaine auprès de la SOARZ. A ce titre, elle a fourni à la société S/S SAP Petroleum une quantité importante de produits pétroliers dans le règlement de laquelle celle-ci a accumulé un solde débiteur de soixante dix-sept mille six cent cinquante mille cent cinquante et quatre (77.650.154) F CFA. C'est alors que son gérant, Monsieur Assaïd Ibrahim, a signé un protocole transactionnel aux termes duquel elle devait payer ladite somme suivant un échéancier allant du 10 juillet 2017 au 10 janvier 2020. Leur relation a ainsi continué jusqu'à ce que S/S SAP Petroleum ait atteint un solde débiteur de sept cent quatre vingt deux mille quarante mille six cent vingt cinq (782.040.625) F CFA. Après plusieurs relances restées vaines, elle a demandé et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n° 076/P/TC/NY/20 du 19 août 2020 contre la société S/S SAP Petroleum.

Elle prétend que Assaïd Ibrahim a signé l'accord transactionnel au nom et

pour le compte de la société S/S SAP Petroleum dont il est en même temps associé et gérant. Aussi, souligne-t-elle, elle a suffisamment mentionné dans sa requête à fin d'injonction de payer le siège social de l'opposante et sollicite le rejet des exceptions soulevées. Elle précise qu'elle est en relation d'affaires avec la société S/S SAP Petroleum, enregistrée dans ses livres sous le n° 410588 S/S SAP Petroleum, depuis le début de ses activités. Elle conclut que sa créance est certaine, liquide et exigible puisque fondée sur une base contractuelle de distribution de produits pétroliers telle que découlant de l'accord transactionnel signé par les deux parties.

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

#### ***Sur la recevabilité de l'opposition***

Attendu que l'opposition formée par la société SAP OIL SARL est intervenue suivant la forme et le délai légaux ; Qu'elle est, donc, recevable ;

#### ***Sur l'exception du défaut de qualité de défendeur soulevée par la société SAP OIL SARL***

Attendu que l'opposante estime que l'ordonnance d'injonction de payer porte sur les biens de la société S/S SAP Petroleum et non sur ceux de la société SAP OIL SARL ; Qu'elle n'est ni débitrice de la SONIDEP ni signataire de l'accord transactionnel avec elle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 329 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et GIE (AUSC/GIE) : « ... la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers de bonne foi. » ;

Attendu, en l'espèce, que Assaïd Ibrahim a négocié et signé l'accord transactionnel du 30 juin 2017 produit au dossier ès qualité « gérant-propriétaire des stations services SAP Torodi et Niamey » ; Qu'il est aussi de la société à responsabilité limitée « SAP OIL » qu'il a créée comme l'atteste le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) délivré le 1<sup>er</sup> août 2016 par le greffier en chef du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Attendu qu'il ressort de l'accord transactionnel susvisé que le nommé Assaïd Ibrahim a traité avec la SONIDEP en sa qualité de gérant et propriétaire des stations services SAP de Torodi et de Niamey ; Que SAP OIL ne prouve pas que la SONIDEP savait ni ne pouvait ignorer une quelconque violation des pouvoirs de son gérant à même de fonder la mauvaise foi de la créancière ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure que Assaïd Ibrahim, plus qu'un simple associé, est gérant des sociétés SAP ; Qu'à ce titre il a engagé la société SAP OIL SARL à l'égard de la SONIDEP avec laquelle il a signé l'accord transactionnel ; Que cela étant de nature à lui donner la qualité de défendeur, il y a lieu de rejeter l'exception de défaut de qualité soulevée ;

#### ***Sur l'exception basée sur la violation de l'article 4 de l'AU/PSR/VE soulevée par la société SAP OIL SARL***

Attendu que l'opposante soulève l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AU/PSR/VE ; Qu'elle argue que la requête à fin d'injonction de payer incriminée ne fait connaître ni son propre siège social ni celui de la défenderesse ;

Attendu, d'une part, que l'article 5 de l'AUPRS/VE dispose : « si au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe. Si le président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun » ;

Attendu que, d'autre part, qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 du même code : « si la tentative échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ; Que le tribunal ainsi saisi « statue directement sur le fond » (commentaire de l'article 12, paragraphe 2, Jusriscope Ohada 2016) ;

Attendu qu'à la lumière de ces dispositions, il revient au président de la juridiction compétente d'apprécier la régularité de la requête ; Que le tribunal statue directement sur fond ; Qu'il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AU/PSR/VE ;

### **Au fond**

#### ***Sur le paiement de la créance***

Attendu que l'opposante demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction au motif qu'il n'existe aucune relation d'affaire entre elle et la SONIDEP et, aussi, que la créance n'est ni certaine ni liquide ni exigible ;

Attendu que, comme démontré ci-haut, Assaïd Ibrahim a négocié et signé l'accord transactionnel du 30 juin 2017 ès qualité « gérant-propriétaire des stations services SAP Torodi et Niamey » ; Qu'il a aussi créé la société à responsabilité limitée « SAP OIL » dont il est le gérant ;

Attendu qu'il ressort de l'accord transactionnel susvisé que le nommé Assaïd Ibrahim a traité avec la SONIDEP en sa qualité de gérant et propriétaire des stations services SAP de Torodi et de Niamey ; Que SAP OIL ne prouve pas que la SONIDEP savait ni ne pouvait ignorer une quelconque violation des pouvoirs de son gérant à même de fonder la mauvaise foi de la créancière ;

Attendu qu'il est évident que Assaïd Ibrahim a engagé la société SAP OIL SARL à l'égard de la SONIDEP ; Que l'opposante est bel et bien en relation d'affaire avec la créancière ;

Attendu qu'aux sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE, la créance doit être certaine, liquide et exigible pour être recouvrée ; Que la créance est certaine quand son existence est certaine et actuelle ; Qu'elle est liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé ; Qu'elle est exigible lorsque son titulaire peut en exiger le paiement immédiat ;

Attendu qu'en l'espèce, Assaïd Ibrahim en sa qualité de gérant des stations services SAP de Torodi et de Niamey a signé l'accord transactionnel le 30 juin 2017 avec la SONIDEP par lequel les parties ont connu et déterminé le montant de la dette à soixante dix-sept mille six cent cinquante mille cent cinquante et quatre (77.650.154) F CFA ; Qu'en continuant leur relation d'affaire

cette dette a atteint le montant de cent quatre vingt deux mille quarante mille six cent vingt cinq (782.040.625) F CFA ; Que sommée de payer par correspondances successives des 18 mai 2020 et 27 mai 2020, la débitrice n'a pas contesté ce montant ; Que cette créance est bien certaine, liquide et exigible ;

Attendu, en conséquence de ce qui précède, qu'il y a lieu de condamner Condamne la société SAP OIL SARL à payer à la société SONIDEP SA la somme de 782.040.625 F CFA représentant le montant de sa créance ;

***Sur les dépens***

Attendu que l'opposante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

**En la forme :**

- ✓ Reçoit la société SAP OIL SARL en son opposition régulière ;
- ✓ Rejette l'exception de qualité de défendeur soulevée par la société SAP OIL SARL ;
- ✓ Rejette l'exception tirée de la violation de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution soulevée par la société SAP OIL SARL ;

**Au fond :**

- ✓ Condamne la société SAP OIL SARL à payer à la société SONIDEP SA la somme de 782.040.625 F CFA représentant le montant de sa créance ;
- ✓ La condamne en outre aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**

**Suivent les signatures**